

Arrêt

n° 234 557 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « La décision du 13 janvier 2017, annexe 13sexis ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 180 858 du 18 janvier 2017 de ce Conseil.

Vu l'arrêt n° 185 648 du 20 avril 2017 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 août 2011.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection

subsidaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2012, laquelle décision a été annulée par l'arrêt n° 89 642 du 12 octobre 2012 rendu par ce Conseil.

Le 30 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n° 99 842 du 26 mars 2013.

1.3. Les 25 mai 2012, 7 novembre 2012 et 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 25 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de son enfant mineur d'âge, de nationalité hollandaise, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 22 mai 2015 par la partie défenderesse. Il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par l'arrêt n° 153 477 du 29 septembre 2015.

1.5. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n° 162 565 du 23 février 2016. Le recours en cassation administrative introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'amissibilité n° 11.896 du 14 avril 2016 rendue par le Conseil d'Etat qui a ensuite cassé ledit arrêt par l'arrêt n° 244.468 du 13 mai 2019, et renvoyé la cause devant ce Conseil autrement composé. Par un arrêt n°234 559 du 27 mars 2020, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et rejeté le recours pour le surplus.

1.6. Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejetée au terme de l'arrêt n° 180 858 du 18 janvier 2017 ainsi qu'un recours en annulation qui a donné lieu aux arrêts n° 185 647 et n° 185 648 du 20 avril 2017 ordonnant la réouverture des débats. Le requérant a introduit un recours contre l'arrêt n° 180 858 précité devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par l'arrêt n° 240.227 du 18 décembre 2017. Par un arrêt n° 234 556 du 27 mars 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation, introduit selon la procédure ordinaire, contre l'ordre de quitter le territoire précité.

L'interdiction d'entrée prise le 13 janvier 2017 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/11/2012 et le 20/04/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle (sic) obtempère à une nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 03/08/2011. Cette demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 26/03/2013. L'intéressée (sic) a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 10/04/2013.

Le 25/11/2014 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant hollandais (son fils). Cette demande a été rejetée le 09/11/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/11/2015. L'intéressé a introduit un recours au CCE le 11/12/2015. Ce recours a été définitivement rejeté le 23/02/2016.

Le fils de l'intéressé est de nationalité hollandaise ([D.V.], né le [xxx]) et réside en Belgique avec sa maman ([K.M.F.] née le [xxx]). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, l'intéressé est séparé de sa compagne et ne vit plus avec elle et leur fils. Aussi, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il maintient le lien avec son enfant ou encore qu'il participe d'une manière ou d'une autre à son éducation. De ce que nous savons, l'intéressé n'a pas de domicile fixe et n'a pas non plus de travail. Il ne peut donc justifier d'une vie familiale en Belgique.

Il peut garder contact avec son fils à partir de son pays d'origine, et également y demander les autorisations nécessaires afin d'obtenir une autorisation de séjour légal en Belgique. Il faut savoir également que madame [K.] et le fils de monsieur n'ont pas non plus de droit au séjour en Belgique et doivent retourner aux Pays-Bas.

Aussi, le fils de l'intéressé peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Il a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7. Le 29 juin 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 27 décembre 2017 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 234 558 du 27 mars 2020.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6.1, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'accès à la justice, du droit à un recours effectif, du droit à un procès équitable, du droit d'être entendu et du principe de minutie ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Bien que retenu par la police, [il] n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation depuis le dernier ordre de quitter notifié. La décision ne contient ainsi aucun détail à ce sujet et pourrait être opposée à tout étranger en séjour précaire. Manifestement, [son] droit d'être entendu n'a pas été respecté, alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative, puisqu'il continue d'entretenir des relations avec son enfant hollandais, toujours établi en Belgique (pièce 3). [Il] n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit

permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). Ainsi jugé par Votre Conseil : « *Or, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale* (C.C.E., n°128207 du 21 août 2014). Dans le même sens, arrêts n° 1743.352 du 8 septembre 2016 et 171.199 du 4 juillet 2016.

La partie adverse ne conteste pas formellement [ne l']avoir pas entendu avant la prise de l'acte attaqué, reportant sur lui l'obligation de se faire entendre, ce qui revient à vider de son contenu le principe rappelé supra. Le fait que, postérieurement à l'acte attaqué, [il] ait pu introduire des recours divers n'est pas de nature à couvrir le manquement avéré de la partie adverse [de l']entendre préalablement audit acte, d'autant moins que Votre juridiction n'a pas pris en considération les pièces déposées à l'appui du recours en suspension d'extrême urgence, en méconnaissance de l'article 39/82 § 4 de la loi. Il ressort clairement des pièces jointes au recours qu'[il] disposait d'éléments à faire valoir s'il avait été entendu, sans qu'il puisse en faire état dans le cadre d'une « procédure ad hoc » (dont l'Etat ne précise pas la nature), dès lors qu'il se trouve en procédure de cassation administrative, laquelle rend impossible la production d'éléments nouveaux ».

2.1.2. Dans un *second grief*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision se fonde sur l'article 74/11 de la loi, suivant lequel : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

D'une part, la décision opte pour la sanction maximale, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8^e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, *Adm. publ. mens.*, 2005, p.193 ; Cons. État (6^e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, *Adm. publ. mens.*, 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001).

D'autre part, la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas à défaut de prendre en considération ni (*sic*) [sa] situation familiale ni le pourvoi en cassation pendant ; il ne peut [lui] être sérieusement reproché de ne pas avoir quitté le territoire alors qu'il attend la réponse à ce pourvoi, lequel deviendrait sans objet à défaut d'intérêt si (*sic*) quittait le territoire avant qu'il ne soit tranché. Selon la décision, [il] « *est séparé de sa compagne et ne vit plus avec elle et leur fils. Aussi, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il maintient le lien avec son enfant ou encore qu'il participe d'une manière ou d'une autre à son éducation.*

De ce que nous savons, l'intéressé n'a pas de domicile fixe et n'a pas non plus de travail. Il ne peut donc justifier d'une vie familiale en Belgique. Il peut garder contact avec son fils à partir de son pays d'origine et également y demander les autorisations nécessaires afin d'obtenir une autorisation de séjour légal en Belgique ». Le fait qu'[il] n'ait pas de domicile fixe ni de travail est étranger à l'existence d'une vie familiale.

Quant à l'affirmation que « *l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il maintient le lien avec son enfant ou encore qu'il participe d'une manière ou d'une autre à son éducation* », elle est constitutive d'erreur manifeste dès lors que Monsieur [D.] avait déposé à l'appui du dernier recours introduit devant Vous (181714) une pièce 3 consistant en un témoignage de la mère de leur enfant confirmant qu'il veillait à son éducation et à son entretien (pièce 3). Dans le cadre du premier recours (173804), il avait exposé et démontré, sans être contredit, qu'il vivait et s'occupait non seulement de son enfant (âgé de moins d'un an à l'époque), mais des trois autres enfants de sa compagne, alors que celle-ci purgeait une peine d'emprisonnement en Hollande. Il avait déposé une pièce 8 consistant en une attestation du CPAS qu'il vivait seul avec 4 enfants. Toutes ces informations et pièces étaient connues de l'Etat, qui ne pouvait se dispenser d'en tenir compte, sauf à méconnaître son devoir de minutie et commettre une erreur manifeste. D'où il ressort que Monsieur [D.] a pris soin de son enfant (et de ceux de sa compagne) à un âge précoce et dans un moment critique. Il a donc noué des liens étroits avec son enfant. [...] »

Même si par la suite, la mère étant sortie de prison, ces liens furent moins intenses, il n'en a pas moins conservé, ainsi que l'atteste la mère. Affirmer qu' « *Il peut garder contact avec son fils à partir de son pays d'origine et également y demander les autorisations nécessaires afin d'obtenir une autorisation de séjour légal en Belgique* » est également constitutif d'erreur manifeste, vu le jeune âge de l'enfant (qui

n'est pas autonome, ni physiquement ni financièrement, qui ne peut se déplacer seul, tandis que ses trois frères et sœurs sont également jeunes et ne peuvent être abandonnés par leur mère une nouvelle fois uniquement pour l'accompagner rendre visite à son père en Guinée, à supposer qu'elle en ait les moyens) et vu qu'[il] est en même temps interdit de territoire durant trois années, cette interdiction s'étendant à tout le territoire de l'Union (article 1.10° de la loi sur les étrangers). Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'interdiction d'entrée d'une durée de trois années ait été prise en compte à cet égard, partant la conformité de l'acte attaqué à l'article 8 CEDH n'a pas fait l'objet d'un examen minutieux (arrêt n° 169 881 du 15 juin 2016). Manifestement, la décision méconnaît tant la vie familiale que l'intérêt supérieur de l'enfant. Priver un jeune enfant de la présence de son père est tout à fait inopportun et disproportionné.

Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012, n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios –n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey – 99.742 du 26 mars 2013, Maman). Violation de l'article 8 CEDH.

La partie adverse ne peut en même temps soutenir qu'elle n'avait pas à [l']entendre puis demander d'écarter les pièces relatives à la vie privée qui ne purent être produites qu'à l'appui du recours en raison précisément de cette absence d'audition. Elle ne peut d'avantage (*sic*) sérieusement soutenir que les pièces produites à l'appui des précédents recours lui étaient inconnues, dès lors que lesdits recours y faisaient expressément référence et que leur dépôt au greffe valait communication à son égard, ainsi que le prévoit l'article 737 du Code Judiciaire : « *La communication a lieu par le dépôt des pièces au greffe, où les parties les consulteront sans déplacement...* ». A supposer que la mère et l'enfant ne soient plus autorisés au séjour en Belgique, quod non (pièce 3), il n'en reste pas moins que l'enfant est très jeune (31.08.2014) et que la Guinée est un pays géographiquement éloigné, que ce soit de la Belgique ou de la Hollande, et qu'il ne pourra s'y rendre seul, tandis que sa mère aura des difficultés insurmontable pour l'y accompagner. Manifestement, la décision méconnaît tant la vie familiale que l'intérêt supérieur de l'enfant. Priver un jeune enfant de la présence de son père est tout à fait inopportun et disproportionné.

Selon la décision, « *L'intéressé a introduit un recours au CCE le 11/12/2015. Ce recours a été définitivement rejeté le 23/02/2016* ». Telle affirmation est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le principe de minutie et ne peut fonder une adéquate motivation dès lors qu'elle omet de prendre en compte le pourvoi en cassation pendant devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi en cassation actuellement pendant n'est certes pas suspensif en droit belge, mais ledit droit est soumis au droit international directement applicable, plus particulièrement les articles 6.1 et 13 CEDH, l'article 47 de la Charte, dispositions qui garantissent le droit d'accès à la justice, le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable, droits qui seraient sensiblement affectés par [son] rapatriement avant que ne soit tranché son pourvoi en cassation. Si [il] pourra certes être représenté devant le Conseil d'Etat par son conseil, ce dernier ne le représentera que pour entendre son pourvoi déclaré sans objet à défaut d'intérêt puisque la demande de séjour qu'il a introduite sur base de l'article 40 de la loi sur les étrangers est une demande « sur place » et non une demande de visa, de sorte qu'elle nécessite sa présence sur le territoire, tandis que l'ordre de quitter contenu dans l'annexe 20 disparaîtra de l'ordonnancement juridique par l'effet du rapatriement de sorte que sa légalité ne pourra plus être contestée. Le rapatriement et son interdiction de retour durant 3 ans rendra (*sic*) sans intérêt tant le recours qui serait à nouveau pendant devant Vous (par analogie avec l'asile = arrêts n° n°41.230 du 31 mars 2010 et n° 72 888 du 9 janvier 2012) que le pourvoi pendant au Conseil d'Etat. A supposer même que le Conseil d'Etat ne déclare pas le pourvoi sans intérêt en raison du rapatriement, [il] ne pourra revenir en raison de l'interdiction d'entrée. Même s'il gagne des recours au Conseil d'Etat et au CCE, il ne pourra revenir sur le territoire, ce qui rendra inefficaces les recours qu'il a introduits.

Contrairement à ce que soutient le défendeur, l'article 6 CEDH trouve bien à s'appliquer en l'espèce : CEDH, arrêt A.S.B.L. L'Érablière du 24 février 2009 et Miessen c. Belgique du 18 octobre 2016 ; Conseil d'Etat, arrêts n°234.869 du 26 mai 2016 et n°235.968 du 4 octobre 2016 ; CCE, arrêt 172.889 du 5 août 2016).

Le droit à un recours effectif est bien affecté : prétendant [lui] interdire de territoire durant trois ans alors que la procédure en cassation au Conseil d'Etat n'est pas définitivement clôturée, l'Etat porte atteinte à l'effectivité de cette procédure : le pourvoi en cassation actuellement pendant n'est certes pas suspensif en droit belge, mais ledit droit est soumis au droit international directement applicable, plus particulièrement les articles 6.1 et 13 CEDH, l'article 47 de la Charte, dispositions qui garantissent le droit d'accès à la justice, le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable, droits qui seraient sensiblement affectés par [son] rapatriement avant que ne soit tranché son pourvoi en cassation. Si [il]

pourra certes être représenté devant le Conseil d'Etat par son conseil, ce dernier ne le représentera que pour entendre son pourvoi déclaré sans objet à défaut d'intérêt puisque la demande de séjour qu'il a introduite sur base de l'article 40 de la loi sur les étrangers est une demande « sur place » et non une demande de visa, de sorte qu'elle nécessite sa présence sur le territoire, tandis que l'ordre de quitter contenu dans l'annexe 20 disparaîtra de l'ordonnancement juridique par l'effet du rapatriement de sorte que sa légalité ne pourra plus être contestée, alors précisément qu'elle l'est. Le rapatriement et son interdiction de retour durant trois ans rendra (*sic*) sans intérêt tant le recours qui serait à nouveau pendant devant le CCE après cassation (par analogie avec l'asile = arrêts n°41.230 du 31 mars 2010 et n° 72 888 du 9 janvier 2012) que le pourvoi pendant au Conseil d'Etat. A supposer même que le Conseil d'Etat ne déclare pas le pourvoi sans intérêt en raison du rapatriement, [il] ne pourra revenir en raison de l'interdiction d'entrée. Même s'il gagne des recours au Conseil d'Etat et au CCE, il ne pourra revenir sur le territoire, ce qui rendra inefficaces les recours qu'il a introduits. Par ordonnance du 1^{er} février 2017, le président du tribunal de 1^{ère} instance a fait interdiction à l'Etat de [le] rapatrier en attendant, notamment, l'issue de la procédure devant le Conseil d'Etat, en relevant notamment que : « *Les recours introduits par monsieur [D.] font référence à une violation de l'article 8 de telle sorte qu'il dispose d'un droit subjectif à un recours effectif. Monsieur [D.] est le père d'un enfant qui a un droit au séjour en Belgique. A première vue, l'existence d'une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut être écartée. Le fait que l'expulsion du demandeur rendrait ses recours sans objet n'est pas qu'une hypothèse. Il s'agit d'une réalité très souvent vérifiée* ».

En [lui] suggérant de retourner dans son pays pour y solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, l'Etat méconnaît les articles 20, 21, 41 et 47 de la Charte, puisque l'article 74/12 §3 de la loi prévoit que « *Une décision concernant la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est prise au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative* ». Ce qui signifie qu'à supposer qu'[il] regagne son pays pour y introduire une demande de levée, la partie adverse n'est même pas tenue de prendre une décision motivée de refus. Invité à donner son avis au sujet de cette disposition, le Conseil d'Etat a répondu :

« *L'article 69, § 2, en projet de la loi du 15 décembre 1980 précise que les décisions relatives à une demande de levée ou de suspension sont prises dans les quatre mois suivant l'introduction de la demande et que si aucune décision n'est prise dans ce délai, la décision est réputée négative. Un tel régime de décision tacite constitue une différence à l'égard des autres décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles doivent être effectivement motivées en application tant de l'article 62 de cette loi que, de manière plus générale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le *premier grief*, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...] ».

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret et un tant soit peu circonstancié de nature à démontrer que s'il avait été entendu, la partie défenderesse aurait pris une décision autre que la décision querellée, le requérant se référant en effet, sans autre précision, à « des pièces jointes au recours ».

Il s'ensuit que la violation du droit à être entendu n'est pas soulevée utilement et que le premier grief n'est, partant, pas fondé.

3.2. Sur le *deuxième grief*, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose que : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision litigieuse, qu'après avoir listé les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée était prise à l'encontre du requérant, la partie défenderesse en a conclu que « *Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* », de sorte que l'affirmation du requérant, selon laquelle « la décision opte pour la sanction maximale, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », manque en fait. Qui plus est, l'article 74/11 précité de la loi n'impose pas la réalisation d'un tel rapport.

Par ailleurs, le Conseil observe que le témoignage de la mère de son enfant et l'attestation du CPAS dont se prévaut le requérant, en vue de démontrer les liens qui l'unissent à son fils et aux enfants de sa compagne, ont été transmis par télécopie à la partie défenderesse le 17 janvier 2017, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en considération des documents dont elle ne pouvait qu'ignorer l'existence.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle ne peut davantage être retenue dès lors que l'enfant du requérant ne dispose pas d'un titre de séjour en Belgique, contrairement à ce que soutient péremptoirement ce dernier en termes de mémoire de synthèse.

S'agissant de l'argumentaire afférent à l'existence d'un pourvoi en cassation pendant devant le Conseil d'Etat et au droit à un recours effectif, le Conseil observe que le requérant n'y a plus intérêt dès lors que la haute juridiction administrative s'est prononcée quant à ce par un arrêt n° 238.038 du 27 avril 2017.

In fine, quant au développement du requérant relatif à la levée de l'interdiction d'entrée, il est, à ce stade, étranger à l'objet du présent recours.

Par conséquent, le deuxième grief n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT